Loi constitutionnelle n° 11 du 21 novembre 1959 relative à la présidence de la République

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Art. 1er . Le Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République du Congo, prend le titre de Président de la République du Congo.

Art. 2. Les pouvoirs du Président de la République, son mode d'élection, la durée de son mandat, sont ceux fixés pour le Premier ministre, par la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959.

Art. 3. - La présente loi constitutionnelle est immédiatement applicable, sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle investiture du Premier ministre en exercice.

Art. 4. La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.